

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS**CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :**

Cass. 2^e civ., 14 mars 2024, n° 22-18426, F-B, *bjda.fr* 2024, n° 92, note S. Abravanel-Jolly

Conception subjective stricte de la faute dolosive : conscience du caractère inéluctable des conséquences dommageables et non du risque d'occasionner le dommage

Cass. 2^e civ., 14 mars 2024, n° 22-18426, F-B :

C. assur., art. L. 113-1, al. 2 – Assurée dompteuse de fauves confiant ceux-ci à une bénévole non formée – Bénévole gravement blessée par un tigre – Refus de garantie de l'assureur RC – Faute dolosive – Conscience du caractère inéluctable des conséquences dommageables distincte de la conscience du risque d'occasionner des dommages – Acte délibéré de l'assuré commis avec la conscience du caractère inéluctable de ses conséquences dommageables (non)

En retenant que le manquement de l'assurée (dompteuse professionnelle) à son obligation de prudence et de sécurité, confiant des fauves à une bénévole inexpérimentée, était constitutif d'une faute dolosive retirant tout caractère aléatoire à la survenance de l'accident, la cour d'appel s'est déterminée par des motifs impropres à caractériser la conscience qu'avait l'assurée du caractère inéluctable du dommage, qui ne se confond pas avec la conscience du risque d'occasionner le dommage.

Depuis un arrêt du 4 février 2016¹, en application de l'article L. 113-1, al. 2 du Code des assurances, la faute dolosive est admise comme exclusion légale absolue de risque au même titre que la faute intentionnelle. Si sa définition a, au départ, fait application de la conception objective fondée sur la suppression de l'aléa quant à la survenance du dommage, outre l'arrêt précité du 4 février 2016, la majorité des arrêts rendus depuis 2020 fait désormais application de la conception subjective, beaucoup plus conforme à l'essence de la relation d'assurance, la suppression de l'aléa ne pouvant jamais être totale².

A son terme, la faute dolosive peut être définie comme « *un manquement délibéré, dont l'assuré ne pouvait ignorer qu'il conduirait à un dommage* »³. En fait, l'assuré a conscience, ou ne peut pas ignorer, que par son attitude un dommage va inévitablement survenir.

Pour le professeur Bigot, il s'agirait d'« *une transposition de la théorie du risque putatif au plan de l'exécution du contrat : l'assuré devait savoir que son acte ou son omission allait*

¹ Civ. 2^e, 4 févr. 2016, n° 15-10363

² L. Mayaux, Les incidences de la disparition de l'aléa, préc. – G. Durry, *La place de la morale dans le droit du contrat d'assurance*, Risques, 1994, n° 18, 1994, p. 56, qui observe que « *la morale et la technique se mêlent pour justifier l'innassurabilité du fait intentionnel* ». – J. Kullmann, *L'assuré fautif : après le faisan et le malfaisant, le risque-tout*, RGDA 2014, p. 8, n° 1. – S. Abravanel-Jolly, *Droit des assurances*, Ellipses, 4^e éd. 2023, n° 358 et s.

³ S. Abravanel-Jolly, *Notion de faute intentionnelle en assurance : une nécessaire dualité*, www.bjda.fr / Lexis 360, 2009, n° 11

entraîner inévitablement le dommage »⁴. Autrement dit, « *la connaissance du futur* » produirait « *le même effet d'exclusion que la connaissance du passé dans la théorie du risque putatif* »⁵.

Plus précisément encore, afin de dissiper toute ambiguïté résiduelle, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation considère le plus souvent, depuis deux arrêts du 20 mai 2020⁶, qu'il y a faute dolosive dès lors que l'assuré :

« a eu conscience du caractère inéluctable des conséquences dommageables de l'acte accompli qui ne se confond pas avec la conscience du risque d'occasionner le dommage. »

Solution que la deuxième chambre civile ne cesse de réitérer depuis, comme en attestent les arrêts du 20 janvier 2022⁷, du 10 mars 2022⁸, du 6 juillet 2023⁹, du 25 janvier 2024¹⁰ et le présent arrêt du 14 mars 2024 soumis à notre analyse.

Dans cette affaire, une dompteuse de fauves professionnelle avait, pendant son absence, confié des animaux sauvages à une bénévole totalement inexpérimentée en la matière. Grièvement blessée par un tigre, la bénévole victime demande réparation en se constituant partie civile devant le Tribunal correctionnel. Déclarée coupable des faits de blessures involontaires « *avec incapacité supérieure à 3 mois, par violation manifestement délibérée d'une obligation de sécurité ou de prudence, ainsi que d'exploitation irrégulière d'établissement détenant des animaux non domestiques* », la dompteuse professionnelle appelle son assureur de responsabilité en garantie.

Mais, celui-ci refuse de régler le sinistre, estimant qu'elle a commis une faute dolosive. La dompteuse l'assigne alors en exécution du contrat d'assurance, mais les juges la déboutent de sa demande au motif, selon ce qu'a exposé le juge pénal, qu'en laissant une bénévole inexpérimentée seule avec de telles fauves, « *elle a commis une faute dolosive retirant tout caractère aléatoire au risque* ».

Son pourvoi reprochait aux juges d'avoir ainsi statué alors que son « *manquement délibéré à l'obligation de prudence et de sécurité ... ne rendait pas inéluctable la réalisation du risque causé par l'initiative de la victime et ne suffit pas à établir la conscience qu'avait l'assurée qu'il surviendrait tel qu'il s'est produit ni à exclure tout aléa* ».

Dans l'élan de ses derniers arrêts, la deuxième chambre civile censure les juges du fond au visa de l'article L. 113-1, al. 2, en affirmant qu'ils se sont déterminés « *par des motifs impropres à caractériser la conscience qu'avait l'assurée du caractère inéluctable du dommage que subirait (la victime), qui ne se confond pas avec la conscience du risque d'occasionner le dommage* ».

La solution commentée, qui s'inscrit complètement dans la jurisprudence récente, doit être

⁴ J. Bigot, *Rapport de synthèse*, in *Aléa et contrat d'assurance*, n° 29

⁵ L. Mayaux, *Les grandes questions du droit des assurances*, n° 57, p. 39

⁶ Cass. 2^e civ., 20 mai. 2020, n° 19-11538 et n° 19-14306

⁷ Cass. 2^e civ., 20 janv. 2022, n° 20-13245

⁸ Cass. 2^e civ., 10 mars 2022, n°s 20-19057, 20-19056, 20-19054, 20-19053

⁹ Cass. 2^e civ., 6 juill. 2023, n° 21-24833

¹⁰ Cass. 2^e civ., 25 janv. 2024, n° 21-17365

approuvée. En effet,

- certes, la dompteuse professionnelle a consciemment pris le risque d'occasionner l'accident, dès lors qu'elle savait parfaitement que la bénévole n'était pas formée à une telle mission et qu'en cas de problème elle ne saurait pas faire face,
- cependant, il ne saurait lui être reproché d'avoir eu conscience, en prenant un tel risque, du caractère inéluctable de ce grave accident.

Prétendre le contraire revient, comme l'a très justement relevé la Haute juridiction, à confondre deux notions distinctes : « *conscience du risque* » avec « *conscience du caractère inéluctable du dommage* » subi par la victime.

Or, ce n'est pas parce que l'on a conscience de prendre un risque, que l'on a conscience qu'il en résultera forcément un dommage. Par définition, le risque c'est un événement incertain, tandis que le caractère inéluctable d'un dommage consiste dans la certitude de sa survenance.

S'il y a indéniablement faute lourde au sens de l'arrêt de principe rendu par la Chambre mixte de la Cour de cassation du 22 avril 2005¹¹, « *manquement d'une exceptionnelle gravité confinant au dol et dénotant une inaptitude professionnelle* », il ne s'agit en aucun cas d'une faute dolosive.

Ce qui nous amène à rappeler qu'il convient de toujours bien distinguer entre toutes les catégories de fautes qui, chacune, relève d'un régime juridique propre. Ce qu'a parfaitement fait la Haute juridiction.

Sabine Abravanel-Jolly,

Maitre de conférences, HDR en droit privé - Lyon 3
Vice-présidente de la Section et du Collège d'experts de droit privé
Membre de l'Équipe de recherche Louis Josserand (EA 3707)
Co-directrice du Master 2 « *Droit et gestion des risques émergents* »
Avocate au Barreau de Lyon

L'arrêt :

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Paris, 5 avril 2022), Mme [F], qui exploite une ferme pédagogique où elle exerce également en qualité de dompteuse de fauves, a assuré ses activités auprès de la société Allianz IARD (l'assureur).
2. Le 21 septembre 2013, alors que Mme [F] était absente, Mme [J], bénévole de l'exploitation non formée aux soins requis par des animaux sauvages, a été grièvement blessée par un tigre.
3. Mme [F] a été déclarée coupable des faits de blessures involontaires avec incapacité supérieure à 3 mois par violation manifestement délibérée d'une obligation de sécurité ou de prudence, ainsi que d'exploitation irrégulière d'établissement détenant des animaux non domestiques.
4. L'assureur ayant refusé sa garantie en se prévalant d'une faute dolosive de Mme [F], celle-ci l'a assigné afin d'obtenir sa condamnation à la garantir de toutes les condamnations qui seraient prononcées à son encontre au titre du sinistre.

Examen du moyen

Sur le moyen, pris en sa première branche

Énoncé du moyen

5. Mme [F] fait grief à l'arrêt de dire qu'elle a commis une faute dolosive retirant tout caractère aléatoire au risque de survenue de l'accident du 21 septembre 2013, de la débouter en conséquence de sa demande de garantie au titre du sinistre en exécution du contrat d'assurance et de juger que

¹¹ Cass. ch. Mixte, 22 avr. 2005, n° 03-14112

l'assureur n'a pas à garantir le dommage corporel dont a été victime Mme [J], alors « que la faute dolosive de l'assuré justifiant l'exclusion de la garantie de l'assureur suppose un acte délibéré de l'assuré commis avec la conscience du caractère inéluctable du dommage ; qu'il ressort des constatations de l'arrêt correctionnel, cité par l'arrêt attaqué, que l'initiative de la victime est « la cause directe de l'accident sans laquelle celui-ci n'aurait pas eu lieu », que l'absence de l'assurée, qui avait laissé à la victime, non formée et seule sur le site, la surveillance des fauves, a contribué, « en dépit des consignes rappelées à la victime » à créer une situation « propice à une imprudence » ; que l'arrêt attaqué en déduit que « ce manquement » de l'assurée « a eu pour effet de rendre inéluctable la réalisation du dommage et de faire disparaître l'aléa attaché à la couverture du risque » et qu'« en laissant à Mme [J] (la victime) seule la surveillance des fauves, Mme [F] (l'assurée) a commis une omission délibérée dont elle ne pouvait ignorer la survenance d'un dommage » ; que pourtant le manquement délibéré à l'obligation de prudence et de sécurité, tel qu'il est reproché à l'assurée par les constatations de fait propres à l'arrêt attaqué et reprises de l'arrêt correctionnel, ne rendait pas inéluctable la réalisation du risque causé par l'initiative de la victime, ne suffit pas à établir la conscience qu'avait l'assurée qu'il surviendrait tel qu'il s'est produit ni à exclure tout aléa ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations de fait et a violé l'article L. 113-1 du code des assurances. »

Réponse de la Cour

Vu l'article L. 113-1, alinéa 2, du code des assurances :

6. Selon ce texte, l'assureur ne répond pas des pertes et dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré.

7. Au sens de ce texte, la faute dolosive s'entend d'un acte délibéré de l'assuré commis avec la conscience du caractère inéluctable de ses conséquences dommageables.

8. Pour dire que l'assurée a commis une faute dolosive et en déduire que l'assureur n'est pas tenu à garantie, l'arrêt énonce qu'ainsi que l'a exposé le juge pénal, Mme [F] a manqué à ses obligations professionnelles, notamment déterminées par l'arrêté du 18 mars 2011 fixant les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacles itinérants, en considérant que si l'initiative de la victime est la cause directe de l'accident, l'absence de Mme [F], exploitante et titulaire du certificat de capacité ad hoc, accompagnée du bénévole formé aux soins des fauves, et en dépit des consignes rappelées à Mme [J], non formée à cette surveillance spécifique, restée seule sur le site, a contribué à créer une situation d'isolement, sans garde-fou, propice à une imprudence et à la réalisation de l'accident.

9. Il ajoute que selon l'arrêt correctionnel, l'omission, délibérée, de Mme [F] de respecter l'obligation qui lui était faite par l'arrêté du 18 mars 2011 précité, de déléguer en son absence à une personne compétente les opérations de surveillance des animaux, a participé, indirectement, à la réalisation du dommage.

10. Il en déduit que ce manquement est constitutif d'une faute dolosive, en ce qu'en laissant à Mme [J], seule, la surveillance des fauves, Mme [F] a commis une omission délibérée dont elle ne pouvait ignorer qu'elle entraînerait la survenance d'un dommage, et qui a eu pour effet de rendre inéluctable la réalisation du dommage et de retirer au contrat d'assurance son caractère aléatoire.

11. En se déterminant ainsi, par des motifs impropres à caractériser la conscience qu'avait l'assurée du caractère inéluctable du dommage que subissait Mme [J], qui ne se confond pas avec la conscience du risque d'occasionner le dommage, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision.

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi, la Cour :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il juge que la clause d'exclusion de garantie dont la société Allianz IARD se prévaut est inapplicable faute de respecter le caractère limité exigé à l'article L. 113-1 du code des assurances, l'arrêt rendu le 5 avril 2022, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ;